Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

nº 83.095 du 25 octobre 1999
A. 84.335/IX-1850

En cause : Stefaan VANTYGHEM,
ayant élu domicile chez
Me G. BAELDE, avocat,
ayant son cabinet à OUDENBURG,
Eernegemsestraat 1

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de l'Agriculture et des petites et moyennes Entreprises, actuellement le Ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 1999 par laquelle Stefaan VANTYGHEM demande l'annulation de :

"la décision de refus du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture, Administration de la politique PME, Inspection générale de la réglementation - Service des autorisations économiques, établie à 1000 Bruxelles, WTC III, boulevard Simon Bolivar 30, prise le 19.03.1999 et reçue le 09.04.1999 (réf. : 318/96050489N001)";

Vu le rapport de M. L. VERMEIRE, auditeur, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 21 septembre 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 4 octobre 1999;

Vu la notification du rapport aux parties;

Entendu M. A. BEIRLAEN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en ses observations, Me L. WILLE, avocat, loco Me G. BAELDE, avocat, qui comparaît pour le requérant;

Entendu M. L. VERMEIRE, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que ni la requête originale, ni les copies n'ont été signées par le requérant ou son conseil; que la demande est dès lors manifestement irrecevable,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-cinq octobre 1900 nonante-neuf, par :

M.	A. BEIRLAEN,	conseiller d'État,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier, **Le président,**

V. WAUTERS **A. BEIRLAEN**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.